

Organisme:

INIES dont Alliance HQE-GBC, AFNOR, AIMCC, Association PEP, CINOV, FFB, Qualitel, UNSFA

Articles		Contenus des articles	Décret DE Commentaires de l'organisme
	Titre		Les données servent au calcul de la performance environnementale des bâtiments. L'appréciation du respect de résultats minimaux n'est pas du ressort de ce décret. Le titre parle également de donnée environnementale, incluant les déclarations environnementales (FDES et PEP) mais également des valeurs par défaut et des données de service. Il semble étonnant qu'il n'y ait pas d'arrêté traitant de ces deux derniers types de données. Elles ont une importance indéniable dans les calculs des bâtiments. Elles doivent être encadrées aussi tant sur la méthodologie, le contenu et la vérification.
Article 1		Harmonisation des définitions du code de la consommation et du code de la construction et de l'habitation	<p>Les définitions de donnée environnementale de service et donnée environnementale par défaut n'ont pas à figurer dans les définitions communes. Elles ne sont d'aucune utilité dans le cadre des allégations environnementales.</p> <p>La définition de déclaration environnementale peut largement être améliorée. Elle a été modifiée dans ce projet. Elle peut donc l'être encore. La notion de système a été supprimée alors qu'il faudrait la garder. Les déclarations environnementales donnent des données environnementales principalement (voir définition ISO 14025). Il est donc dommage de réduire cela à des informations. Néanmoins on comprend la difficulté d'utiliser données environnementales à plusieurs niveaux.</p> <p>De plus, il est nécessaire de modifier la définition de "Donnée environnementale par défaut", afin d'éviter l'utilisation des données par défaut lorsqu'il existe une FDES.</p> <p>Il manque la définition de déclarant, qui n'est pas nécessairement le fabricant (cas des déclarations collectives)</p> <p>La définition d'impact environnemental n'est pas bonne (voir norme ISO 14040) car elle ne traite que d'un organisme</p>
Article 2 - R. 111-20-24		Définitions et champ d'application	<p>Pourquoi ne pas utiliser la définition du code de la consommation pour les produits de construction ? (" Produits de construction " : les produits définis au 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 modifié établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction)</p> <p>Ajouter également ici la définition de déclarant, qui n'est pas nécessairement le fabricant (cas des déclarations collectives)</p> <p>Dans la définition de tierce partie indépendante, enlever le fait que cela puisse être une personne morale. Les programmes agréés par l'Etat habilite des personnes (dans le sens de compétence de personne).</p> <p>De la même façon que dans l'Article 1, revoir la définition de "données environnementale par défaut".</p>

Proposition de modification par les organismes

Projet de décret relatif à la donnée.... utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments

Déclaration environnementale :

Déclaration environnementale spécifique de type III pour un ou plusieurs produits fournissant des ~~D'informations~~ données environnementales quantifiées sur la base de paramètres prédéterminés. Les paramètres prédéterminés sont fondés sur la série de normes ISO 14040 relative à l'ACV et qui comporte l'ISO 14040 et l'ISO 14044.

Donnée environnementale par défaut : donnée utilisée en l'absence de déclaration environnementale du produit de construction ou de décoration ou de l'équipement choisi.

Déclarant : tout personne physique ou morale responsable de la déclaration environnementale qui peut être un fabricant ou une organisation professionnelle représentant plusieurs fabricants.

Impact environnemental : La norme ISO 14040 donne la définition suivante :

"Impact final par catégorie : attribut ou aspect de l'environnement naturel, de la santé humaine ou des ressources, permettant d'identifier un point environnemental à problème"

Déclarant : tout personne physique ou morale responsable de la déclaration environnementale qui peut être un fabricant ou une organisation professionnelle représentant plusieurs fabricants.

R. 111-20-25	Fabricant devant produire une déclaration environnementale et aspects environnementaux à renseigner	<p>Ajouter ou remplacer le terme fabricant par déclarant dans la première phrase.</p> <p>Le 1° de l'article L.111-9-2 du code de la construction et de l'habitation stipule que le décret doit définir, en particulier :</p> <p><i>a) Les émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie ;</i> <i>b) Leur contribution au stockage du carbone de l'atmosphère pendant la durée de vie des bâtiments ;</i> <i>c) La quantité de matériaux issus de ressources renouvelables ou du recyclage qui leur sont incorporés ;</i> <i>d) Pour certaines catégories de produits et équipements, leurs impacts sur la qualité de l'air intérieur du bâtiment ;</i></p> <p>Si l'on peut comprendre que le 1° de l'article R. 111-20-25 va servir à indiquer les émissions de gaz à effet de serre, les 2°, 3° et 4° ne correspondent pas à ce qui est prévu par la loi. A mettre en cohérence.</p> <p>Donner les informations pour toutes les phases du cycle de vie n'est pas possible pour la qualité de l'air.</p>
R. 111-20-26	Convention entre le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'énergie et une personne morale désignée et chargée de la mise en place d'une base de données	<p>Une convention avec la base n'apparaît pas nécessaire. Dans les articles 1 et 2 de l'arrêté du 15 Juillet 2019 sont précisés que "Le déclarant dépose la déclaration environnementale vérifiée, sur la base de données indiquée dans la convention signée par l'organisme avec les ministres" (convention avec le programme) et que "la consultation du contenu de chaque DE présente dans les bases est libre et gratuite depuis internet". L'article 3 indique que la base de données doit avoir certaines exigences (mise en place, maintenance, mise à disposition, diffusion et accès sous format électronique pour une utilisation par des tiers). Les données environnementales ont pour vocation de permettre le calcul de la performance environnementale des bâtiments. Et c'est bien ce calcul (et non pas les données environnementales) qui permet d'apprécier le respect des résultats minimaux de la performance environnementale des bâtiments.</p>
R. 111-20-27	Convention entre une personne morale représentant le programme de déclarations environnementales et le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le <u>ministre chargé de l'énergie</u>	<p>Le délai d'acceptation implicite par non réponse de 8 mois nous paraît long. Pour rappel le délai d'acceptation implicite de l'administration par absence de réponse est par ailleurs de 2 mois (Code des relations entre le public et l'administration : article L.231-1). Nous proposons donc de diminuer ce délai.</p>
R. 111-20-28	Obligation d'une vérification par une tierce partie indépendante	

Reprendre ce qui avait été écrit dans l'arrêté du 15 Juillet 2019 sur les exigences du programme (article 3) :

- les modalités de mise en place, de maintenance et de mise à disposition de la base de données contenant, notamment, les déclarations environnementales ayant fait l'objet d'une vérification ;
- les modalités de diffusion et d'accès, sous forme électronique et permettant une réutilisation des données par des outils électroniques tiers, à l'ensemble de la base de données contenant les déclarations environnementales. L'accès à l'ensemble de la base de données doit être garanti à tout demandeur dans des délais raisonnables et sous réserve de la disponibilité technique de la base de données ;
- les modalités de vérification des données présentes dans la base pour qu'elles soient conformes aux contenus des déclarations environnementales.

R. 111-20-29	Mise à disposition des déclarations environnementales	Nous sommes en profond désaccord avec cet article. Les fabricants/déclarants enregistrent leurs déclarations au Programme . L'acte d'enregistrement inclut le dépôt dans la Base du Programme. Ces données sont mises à disposition des utilisateurs par les bases des programmes. Les programmes peuvent signer un accord entre eux pour qu'une base héberge l'ensemble des données. L'Etat pourrait également le préciser dans ses conventions avec les programmes.
R. 111-20-30	Contrôles effectués par le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie	Demander au déclarant au lieu de fabricant. Mais normalement, cette demande doit être faite au programme qui lui est en lien direct avec le déclarant. Ce point doit être précisé dans la convention avec les programmes.
R. 111-20-31	Données environnementales mises à disposition par le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie (données environnementales par défaut et données environnementales de services)	Préciser que ce sont les données environnementales par défaut et de service qui sont mises à disposition dans la base du programme. L'Etat décidera de les mettre à disposition d'un programme qui les rendra disponibles gratuitement. Là encore, les données ne servent pas à apprécier le respect d'un résultat minimum mais à faire un calcul.

Arrêté PDC+EEGC			
Ancien	Nouveau	Contenus des articles	Commentaires de l'organisme
Titre			Voir proposition dans l'autre arrêté
Article 1		Définitions	<p>Déclarant : reprendre définition proposée pour le décret.</p> <p>Unité fonctionnelle : pourquoi le mot "système" a-t-il été enlevé ?</p> <p>Unité déclarée : revoir la définition "quantité du produit utilisée comme unité de référence pour la déclaration environnementale lorsqu'une unité fonctionnelle ne peut pas être directement utilisée".</p> <p>La durée de vie concerne les 2 unités fonctionnelle et déclarée. C'est une durée de vie de référence (ce terme doit être mis en avant). Elle s'applique à l'unité fonctionnelle ou, pour certains équipements, à l'unité déclarée utilisée à des fins de calcul.</p> <p>Produit complémentaire : n'est pas forcément un produit de construction. Enlever le terme "produits de construction, décoration ou équipement principal" et remplacer par produit concerné</p>
Article 2		Champ d'application	

Déclarant : toute personne physique ou morale responsable de la déclaration environnementale qui peut être un fabricant ou une organisation professionnelle représentant plusieurs fabricants.

Unité déclarée : quantité du produit utilisée comme unité de référence pour la déclaration environnementale lorsqu'une unité fonctionnelle ne peut pas être directement utilisée

Durée de vie de référence du produit de construction ou de décoration ou de l'équipement : durée de vie théorique du produit de construction ou de décoration ou de l'équipement utilisée à des fins de calcul

Article 3	Contenu des déclarations environnementales	<p>Au 1° décrivant les impacts environnementaux, il est question des "Émissions de gaz à effet de serre". Cette terminologie est conforme à celle de l'article L.111-9-2 du code de la construction et de l'habitation mais pas de la norme EN 15804 (Changement climatique, comme dans la version antérieure de l'arrêté). Nous proposons d'avoir les 2 termes : réchauffement climatique et émissions de gaz à effet de serre entre parenthèse.</p> <p>Les dates d'application sont à revoir.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première échéance de juillet 2021 nous convient sauf carbone biogénique pour les équipements (pas encore disponible à cette date mais ne pose pas de problème car cette donnée n'est pas pertinente pour les équipements). - Celle de janvier 2022 doit être a minima repoussée à oct 2022 pour être coordonnée avec la mise en application de la norme 15804 A2. - La date de janvier 2023 n'est pas réaliste car elle implique la mise à jour de toutes les FDES et PEP existants. La réalisation de cette exigence en 2025 serait convenable. <p>La quantité de matériaux issus de ressources renouvelables et la quantité des matériaux issus du recyclage : ces notions doivent être précisées. Est-ce les informations déjà présentes dans les FDES ?</p> <p>Point 4 et 6 : préciser unité fonctionnelle <u>ou unité déclarée</u></p> <p>Point 5 : préciser durée de vie <u>de référence</u></p>
Article 5	Article 4	<p>Mise à disposition d'éléments justificatifs par le déclarant</p> <p>Le déclarant tient à disposition des autorités les documents. Le vérificateur les a eus pour effectuer sa mission. Ce n'est pas de même nature que le reste du paragraphe (supprimer vérificateur).</p>
Article 6	Article 5	<p>Unités</p> <p>Préciser unité fonctionnelle ou <u>unité déclarée</u></p>
Article 7	Article 6	<p>Normes</p> <p>Enlever les références à pollution de l'air et de l'eau qui ne sont plus mentionnées dans les indicateurs de l'article 3.</p> <p>Il manque un chiffre après NF EN 15804+A1 : 2014-04</p> <p>A noter que la norme XPC 8-100-1 est en cours de révision et sera remplacée prochainement par 3 normes tout comme l'entrée en vigueur de la EN 15804+A2 en Oct. 2022. Un arrêté modificatif sera donc nécessaire.</p>
	Article 7	<p>Convention entre le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'énergie et une personne morale désignée et chargée de la mise en place d'une base de données</p> <p>La convention avec la base n'est pas utile. Nous souhaitons maintenir le système actuel de conventionnement avec les programmes qui précise l'ensemble des demandes (cf. article 3 du 15 Juillet 2019). On peut d'ailleurs noter dans cet article qu'il y a des exigences à la fois pour le programme et pour la base ce qui démontre bien que les deux sont intimement liés.</p> <p>3ème puce de "la convention précise :" Le terme "modalités de contrôles" doit remplacer les "modalités de vérification". En effet, la vérification intervient avant que les données ne soient dans la base.</p> <p>Supprimer l'exigence sur le nombre de téléchargement de FDES ou PEP : Cette information n'a pas été jugée utile du fait que les données sont principalement utilisées via le webservice.</p>

réchauffement climatique (émissions de gaz à effet de serre)

Article 8	Dépôt dans la base de données	Les fabricants/ déclarants enregistrent leurs déclarations au Programme et les déposent dans la Base du Programme. L'acte d'enregistrement inclut le dépôt dans la Base. L'adresse de la base est celle du programme ayant conventionné avec l'Etat. La question de l'export de la base est déjà traitée dans l'article 7. Rajouter ouvrés aux dix jours.	
Article 9	Mise à jour de la déclaration		
Article 10	Données environnementales collectives	Une donnée collective provient systématiquement de plusieurs metteurs sur le marché . Attention des dispositions spécifiques sont déjà prévues lorsqu'il n'y a que 2 metteurs sur le marché (raison de confidentialité) voir l'arrêté du 15 Juillet 2019 (<i>article 1 - 3°</i>)	
Article 11	Certification		
Annexe I	<i>Unités pour les produits de construction ou de décoration</i>	Laisser un tableau en enlevant les familles car on est sur une problématique d'unité. Elle doit être la même quelle que soit la nature des produits. Vérifier avec la nomenclature d'INIES car des catégories ont été ajoutées (et certaines déplacées).	
	Annexe II	<i>Unités pour les équipements</i>	à garder tel quel
Annexe II	Annexe III	<i>Justification pour durée de vie</i>	
Annexe III	Annexe IV	<i>Facteurs de caractérisation</i>	A supprimer puisque les indicateurs n'existent plus
Annexe IV	Annexe VI	<i>Données environnementales collectives pour les produits de construction</i>	Le coefficient de 1,2 au 1er juillet 2021 n'est pas acceptable. Il est inférieur aux incertitudes des ACV. Nous demandons le maintien du coefficient à 1,4. Ce point fait encore débat au niveau de la normalisation.
	Annexe VII	<i>Données environnementales collectives pour les équipements</i>	titre : modifier par "pour les équipements électriques, électroniques et de génie climatique" Il manque la figure 1-Logigramme de la démarche d'étude recommandée

Manque la référence à l'annexe V sur le module D

Arrêté vérification			
Ancien	Nouveau	Contenus des articles	Commentaires de l'organisme
	Titre		Le titre n'est pas clair comme pour l'autre arrêté. Nous avons bien compris que le texte se réfère à 2 dispositions différentes. Néanmoins les produits et équipements dont on parle sont destinés à un usage dans le bâtiment. Et ce n'est pas, de fait, "générateur". Les 2 cas sont d'une part allégation environnementale (code de la conso) et calcul de la perf env des bâtiments (loi ELAN) d'autre part
Article 1		Définitions	Cohérence des définitions. Pourquoi remet-on ici des définitions (surtout celles qui sont déjà présentes dans le décret) ?

....destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment, faisant soit l'objet d'une allégation environnementale soit utilisés pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments.

Article 5	Article 2	Contenus de la convention entre une personne morale représentant le programme de déclarations environnementales et le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie	Enlever le dernier alinéa qui traite du processus de désignation d'un vérificateur pour le contrôle de la vérification. Dernier paragraphe concernant la convention. Le programme doit être impartial pour le processus d'habilitation (conformément à l'ISO 14025). Le programme est forcément indépendant.
Article 4	Article 3	Reconnaissance d'aptitude	<p>3ème paragraphe : la délivrance de l'attestation indique que le programme reconnaît la compétence. Elle ne dit et ne peut rien dire sur l'impartialité du vérificateur. C'est au vérificateur d'attester sur l'honneur qu'il a accompli sa mission en toute indépendance et toute impartialité. Le programme n'a pas et ne peut pas lui donner un blanc-seing pour toute son activité (le troisième paragraphe doit être supprimé).</p> <p>4ème paragraphe : les compétences des vérificateurs. Les critères liés à la formation initiale sont trop restrictifs. Par exemple les formations d'ingénieurs généralistes, les chimistes sont de facto exclues. Il faut également ajouter qu'il faut avoir déjà fait des FDES ou PEP enregistrés dans un programme (en effet, un bon vérificateur doit savoir faire des FDES/PEP et le fait qu'elles aient été vérifiées par un vérificateur déjà habilité démontrera que le candidat connaît bien l'ensemble du processus. Proposition d'ajouter "au moins deux ans d'expérience dans le domaine des ACV et des Déclarations Environnementales"</p> <p>5ème paragraphe : Ce paragraphe est à réécrire en partie. En effet ce n'est pas au vérificateur de justifier que les contrôles de son travail "n'ont pas fait apparaître d'erreurs ou de manquements notables". De plus "erreur" et "manquement" ne sont pas de même niveau. La qualification de "notable" n'est pas assez précise. Ne pourrait-on pas employer des termes plus "assurance qualité". Retirer la 3ème puce actuelle et remplacer par un autre paragraphe en amont du 5ème paragraphe "le programme de Déclarations Environnementales définit les règles de reconduction de l'habilitation du vérificateur en fonction, notamment, des contrôles effectués sur son travail".</p>
Article 2	Article 4	Champ de la vérification	
Article 3	Article 5	Attestation de vérification	<p>La condition de 3 ans "sans avoir fait de FDES ou PEP pour le même déclarant" n'est pas acceptable. C'est une éternité. On ne doit pas bloquer le système. Il en va également de la compétence des vérificateurs.</p> <p>Pourquoi la notion d'indépendance n'est plus présente dans cette partie alors que c'est une vérification par tierce partie indépendante ?</p>

4ème paragraphe :

A modifier par "- Un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel".

Modifier la 2ème puce par : des connaissances techniques du secteur de la construction et dans l'évaluation des produits/équipements.

Ajouts :

- avoir à minima deux années d'expériences dans le domaine des ACV et des déclarations environnementales

- avoir réalisé à minima 2 déclarations environnementales vérifiées par un programme ayant conventionné avec l'Etat

En amont du 5ème paragraphe :

"le programme de Déclarations Environnementales définit les règles de reconduction de l'habilitation du vérificateur en fonction, notamment, des contrôles effectués sur son travail".

Reprendre l'ISO 14071 qui traite déjà de ce sujet :

- n'être employé ni à temps plein ni à temps partiel par le commanditaire ou le réalisateur de l'étude d'ACV
- ne pas avoir été impliqué dans la définition du champ de l'étude ni dans l'exécution de l'une quelconque des tâches liées à la réalisation de l'étude d'ACV visée, c'est-à-dire ne pas avoir fait partie de la ou des équipes de projet du commanditaire ou du réalisateur
- ne pas avoir d'intérêts personnels financiers, politiques ou autres liés aux résultats de l'étude

	Article 6	Contrôle par le programme de déclarations environnementales et rapport annuel	<p>Le contrôle demandé au programme doit pouvoir être fait par le programme qui décide des compétences qu'il va utiliser. Il est hors de question que ces contrôles soient faits par des vérificateurs (prestations externes).</p> <p>Rajouter dans cet article les exigences faites au programmes (modalité de vérification, suspension des DE, gestion des réclamations) qui sont actuellement dans l'article 7 de l'arrêté DE</p>
Article 6	Article 7	Demande de conventionnement d'un programme de déclarations	Attention aux 2 fois 8 mois ce qui est beaucoup trop pour obtenir une réponse de la part de l'administration ...